

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CINQ GE

62 rue du Grand Perne au vieux soldat
BP 14
59557 Comines

Références : CIN-GE_Comines_RAPVI_0007003440_20240229
Code AIOT : 0007003440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement CINQ GE implanté 62 rue du Grand Perne au vieux soldat BP 14 59557 Comines. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un signalement de la MEL qui informe la DREAL de l'envasement d'un fossé suite au deversement des effluents aqueux du site Cinq-GE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CINQ GE
- 62 rue du Grand Perne au vieux soldat BP 14 59557 Comines
- Code AIOT : 0007003440
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cinq-GE a pour activité la commercialisation et la transformation de produits d'origine végétale (pommes de terre).

La principale activité de l'entreprise consiste à nettoyer, calibrer et conditionner des pommes de terre brutes en sacs polyéthylène.

L'activité secondaire se caractérise par le pelage, le rinçage, la découpe et finalement le conditionnement de pommes de terre fraîches ou d'autres légumes.

Malgré sa classification initiale à la rubrique 2260-D de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en 2004, la nomenclature a été modifiée en 2005, avec, entre autre, une augmentation du seuil de déclaration de 40 à 100 kW pour cette rubrique, excluant de facto le site de ce régime.

Un arrêté de prescriptions spéciales a été pris en 2004 pour réglementer les effluents aqueux du site.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 07/04/2004, article 1	Sans objet
2	Valeurs limites de rejet	AP de Mesures Spéciales du 10/06/2004, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de traitement des effluents aqueux du site montre des signes de vieillissement et présente des dysfonctionnements significatifs. En raison de l'absence de réseau d'assainissement sur place, ces problèmes entraînent le rejet des effluents dans le fossé, provoquant ainsi son envasement.

Le système de traitement des effluents nécessite une attention afin de résoudre ces problèmes et d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2004, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant déposera, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration conforme à l'article 25 du décret no 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du Code de l'Environnement. Ce dossier traitera notamment des activités visées aux rubriques suivantes de la Nomenclature

précitée :

- 1434.2 : Poste de distribution de liquides inflammables ;
- 2260 : Broyage- Concassage, etc. de substances végétales ;
- 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs.

Ce dossier mentionnera notamment :

1) S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

2) L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3) La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

L'Exploitant produira un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts.

Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation seront précisés.

Les dispositions prévues en cas de sinistre seront en outre mentionnées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté une preuve de dépôt de dossier de déclaration daté du 19 mai 2004.

La puissance de l'activité de transformation de produit végétaux était estimée en 2004 à 50 kW. Le seuil de la rubrique 2260 pour le régime de la déclaration en 2004 était de 40 kW. Le site était donc soumis à la rubrique 2260-D de la nomenclature des ICPE.

Le décret 2005-989 du 10 août 2005 a modifié la nomenclature et le seuil de la rubrique 2260 pour le régime de la déclaration pour le faire évoluer à la valeur de 100 kW.

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a démontré en présentant sa facture d'énergie (total énergie n° 103005141350) que la puissance maximale des installations pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ne pouvait dépasser les 90 kW (puissance électrique souscrite = 90 kVA). Le site n'est donc plus soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2260-D de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 10/06/2004, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

[...] visant à établir les divers procédés de traitement des eaux résiduaires à mettre en place pour le respect des valeurs-limites suivantes :

Paramètres Concentration maximale (mg/l)

DB05 20

DCO 80

Mes 30

Azote 15

Phosphore total 2

Constats :

L'installation est située dans une zone dépourvue de réseau d'assainissement.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé son intention de déménager ses installations vers un nouveau site d'ici fin de 2025. Ce nouveau site sera situé dans la commune de Comines sur un terrain dont le propriétaire actuel est la CCI.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son système de traitement des effluents aqueux, composé d'une étape de filtration, de plusieurs étapes de décantation et d'un système d'irrigation de type "Taillis à très courte rotation" (TTCR).

L'exploitant a souligné que son système de traitement, installé en 2011, montre des signes de vieillissement et a connu des dysfonctionnements en 2023. Des factures de réparation ont été présentées, couvrant divers éléments de l'installation de traitement.

Cependant, l'exploitant a indiqué que l'exutoire des effluents, un système d'irrigation, est obstrué. Il a ajouté que le nettoyage de l'installation ne peut être effectué que pendant la saison sèche, car les camions de curage ne peuvent accéder aux parcelles pendant la saison humide sans risquer de s'embourber.

Il indique que l'excédent de ses effluents est déversé dans le fossé de la commune. Lors de la visite d'inspection, l'inspecteur constate une accumulation significative de sédiments dans le fossé, entravant le flux de l'eau. Le contenu du fossé se déverse ensuite dans un cours d'eau. Ce déversement pollue donc le cours d'eau.

En outre, les services de la MEL, ont fait analyser les effluents au niveau du point de rejet de l'exploitation. Les résultats (rapport d'analyse référencé 2023.2120-1-1 du 27/12/23 , - prélèvement du 19/12/2023) sont les suivants :

paramètre	VLE en mg/l	Concentration (en mg/l)	Conformité / APS 2004
DB05	20	875	NC
DCO	80	2005	NC
Mes	30	1605	NC

Azote	15	33	NC
Phosphore total	2	5,93	NC
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1- L'exploitant procède à la remise en service de son installation de traitement dans les plus brefs délais et transmet à l'inspection sous 4 mois à compter de la réception du présent rapport la preuve de la remise en service. 2- L'exploitant prend attache sous un mois à compter de la réception du présent rapport des services d'entretien du fossé pour rechercher une solution d'évacuation des effluents dont il est responsable dans le fossé. Il transmet à l'inspection sous 2 mois à compter de la réception du présent rapport la description de la solution identifiée. 3 - L'exploitant met en place une autosurveillance semestrielle (par un laboratoire agréé) de ses effluents aqueux pour les paramètres DBO5, DCO, MES, Azote, Phosphore total. Il transmet les résultats à l'inspection dans les 15 jours suivant la réception des résultats d'analyse.			
Type de suites proposées : Sans suite			